

Angers, le 1^{er} février 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public,
s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspectrices(eurs) de l'éducation nationale

Division des Ressources Humaines

Béatrice BOUCAUD
Chef de division

Affaire suivie par:
Fabienne TRICOIRE

Tel : 02 41 74 35 59
drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Objet : congé de formation professionnelle – année scolaire 2018-2019

Réf. : décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'examen des demandes de congé de formation professionnelle pour la prochaine année scolaire 2018-2019.

1 – Conditions d'octroi

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au cours de la carrière, à temps plein ou fractionné pour une durée minimum d'un mois.

Pour des raisons relevant de l'intérêt du service, le congé de formation ne peut être fractionné en demi-journées.

Pour bénéficier de ce congé, il faut être en activité et justifier au 1^{er} janvier 2018 de 3 ans de services effectifs à temps plein.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé et plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 543).

Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que les frais de transport ne sont pas pris en charge par l'administration.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme de son congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement. Il reste titulaire de son poste s'il y est affecté à titre définitif.

Cependant, pour des raisons relevant de l'intérêt du service, il pourra être proposé à l'enseignant de rejoindre la brigade départementale des remplaçants avant et/ou après sa période de congé de formation afin que le remplacement dans sa classe soit assuré toute l'année par un même enseignant.

Le temps passé en congé de formation est compté dans le calcul de l'ancienneté.

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de préparation aux examens et concours administratifs et autres procédures de sélection ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Le fonctionnaire placé en congé de formation professionnelle doit adresser à l'administration, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

2/2

2 – Barème départemental

Il est défini lors de la Commission Administrative Paritaire Départementale chargée de se prononcer sur le classement des demandes en fonction de leur antériorité et selon notamment les critères suivants :

⇒ Ancienneté Générale des Services au 31/12/17

⇒ note arrêtée au 31/12/17

Les candidatures sont examinées en donnant toute priorité à l'aboutissement d'une formation.

3 – Modalités de candidature et instruction des demandes

Les enseignants candidats à un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2018-2019 doivent renseigner l'imprimé « demande de congé de formation professionnelle » joint en annexe.

Les dossiers complets devront parvenir à l'Inspecteur(rice) de l'Education Nationale de circonscription avant le **vendredi 16 mars 2018**, délai de rigueur. Celui-ci les enverra ensuite à la Division des Ressources Humaines (DRH) pour le **mercredi 21 mars 2018**.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai sera rejeté.

Toutes les demandes seront examinées en commission administrative paritaire départementale prévue le 17 mai 2018 qui procédera au classement.

La production de l'arrêté d'octroi d'un congé de formation professionnelle ne peut être établie par mes services (SIDEEP49) qu'au vu du certificat d'inscription à la formation choisie lors de la demande précisant les dates exactes de début et de fin de la formation.

Il appartiendra à chaque candidat de faire parvenir à son gestionnaire ces documents dans les meilleurs délais afin que son remplacement dans sa classe soit assuré dans les meilleures conditions et pour permettre la prise en charge financière et le versement de l'indemnité mensuelle.

Chaque mois une attestation d'assiduité aux cours établie par l'organisme de formation devra être adressée à mes services (SIDEEP49).

L'Inspecteur d'académie

Benoît Dechambre